



COMMISSION D'APPEL PROCES-VERBAL

REUNION DU 09 OCTOBRE 2018
à 16h15

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue du Centre de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

APPEL DU CLUB DE TOURS NIMBA

Présidence: BASTGEN Patrick.

Présents : BONNET Philippe, BROSSARD Christophe, CREPIN Roger, MICHAU Gilles.

Excusé : GABUT Thierry.

Assiste : Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

Début audition : 16h15.

DOSSIER : 01/2018-2019

Match perdu par pénalité à l'équipe de TOURS NIMBA pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST AVERTIN dans le match les opposant en championnat seniors D4 du 16/09/2018 suite à une réserve d'avant-match.

OBJET :

Appel du club de TOURS NIMBA d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 11 octobre 2017 relative à sa décision de leur donner match perdu par pénalité dans le championnat cité ci-dessus.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 19 septembre 2018.
- Date de présentation de l'appel par le club d'AMBOISE : 19 septembre 2018.
- Date d'audition : 09 octobre 2018.
- Date du délibéré : 09 octobre 2018.

La Commission d'appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club de TOURS NIMBA :

- M. SOUMAH Issiaga, Président du club de TOURS NIMBA.
- Melle SOUMAH Kadiatou, Dirigeante de l'équipe de TOURS NIMBA.
- M. BAH Ishmail, Joueur n°7 de TOURS NIMBA inscrit sur la feuille de match.

Club de ST AVERTIN :

- M. GIFFARD Cyril, Président du club.
- M. FARAS Ischam, Dirigeant du club.
- M. BOURDON Guillaume, Dirigeant du club.

Arbitre officiel :

- M. AYOSSO Yelinhan

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- dimanche 16 septembre :

* l'appel des licences avant le match fait place à un doute de l'équipe de ST AVERTIN sur l'identité du joueur n°7 de TOURS NIMBA inscrit sur la feuille de match et présent au match. Une réserve d'avant match est déposée sur la F.M.I. par le capitaine de ST AVERTIN : « Je soussigné BOURDON Guillaume, n°licence 2227757413, capitaine du club de ST AVERTIN, formule des réserves pour le motif suivant : licences ».

* le match se déroule normalement et voit la victoire de TOURS NIMBA 5-1.

* l'après-match voit l'inscription d'une observation d'après-match : « le joueur 7 M. BAH Ishmail n'a pas présenté de carte d'identité car il ne correspond pas à la photo. Rapport arbitre ».

- lundi 17 septembre :

* le club de ST AVERTIN confirme par courriel la réserve d'avant match.

- mercredi 19 septembre :

* la Commission sportive étudie la réserve déposée et confirmée par le club de ST AVERTIN. Compte tenu que le joueur n'était pas en mesure de présenter une pièce d'identité avec photo d'identité avec photo récente le jour de la rencontre permettant de confirmer son identité, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de TOURS NIMBA pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST AVERTIN.

- vendredi 21 septembre :

* la décision en première instance de la Commission Sportive est notifiée par courriel aux deux clubs.

- lundi 24 septembre

* le club de TOURS NIMBA fait appel de la décision par courriel à entête du club.

Sur la position de TOURS NIMBA :

Considérant que le requérant conteste la sanction infligée en première instance, faisant valoir les éléments suivants :

- le joueur BAH Ismaël ici présent en audition de la Commission d'appel est la personne inscrite comme joueur n°7 sur la FMI du match en question et présente au match. Le joueur n'a pas de pièce d'identité officielle.

Sur la position de ST AVERTIN:

Considérant que le club fait valoir les éléments suivants :

- le capitaine ne se rappelle plus si le joueur ici présent en audition est celui présent au match du 17 septembre. Le jour du match, la photo de la licence sur la FMI du joueur n°7, M. BAH Ismaël ne correspondait pas à la personne présente sur le terrain.

Sur la position de l'arbitre :

Considérant que l'arbitre fait valoir les éléments suivants :

- après réflexion et quelques doutes, la photo de la licence du joueur BAH Ismaël correspond bien au joueur ici présent en audition.
- le jour du match, il affirme qu'il n'avait aucun doute sur l'identité de la personne présente. La photo de M.BAH Ismaël de TOURS NIMBA correspondait bien au joueur présent physiquement au match.
- lors du contrôle des licences avant le match, le capitaine de ST AVERTIN a eu un doute sur l'identité de ce joueur. Une pièce d'identité a été alors demandée au joueur. Ce dernier n'en avait pas.
- il a laissé le joueur jouer le match car il n'avait pas de doute sur son identité.
- après le match, il a laissé un dirigeant de ST AVERTIN déposer une observation d'après-match sur la FMI.
- il a demandé aux dirigeants de ST AVERTIN de prendre une photo pour appuyer l'observation d'après-match. Finalement, aucune photo n'a été prise.

Sur le fond :

- les dispositions de l'article 141 des RG de la FFF indiquent que :

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant ;chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

- les dispositions de l'article 141 bis des RG de la FFF indiquent que :

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

- les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF indiquent que :

*1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, **des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.***

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

*2. **Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.***

*3. **Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.***
Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

*5. **Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.***

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

- les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF indiquent que :

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– **de fraude sur l'identité d'un joueur ;**

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

- les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF indiquent que :

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- dit que la réserve d'avant match formulée par le capitaine de ST AVERTIN n'est pas nominale. Aucun nom de joueur n'est mentionné.

- dit que la réserve d'avant match formulée par le capitaine de ST AVERTIN n'est pas motivée. Seul le mot « licences » apparaît. Aucune explication n'est donnée.

- dit que l'arbitre était convaincu de la véracité de l'identité du joueur n°7 BAH Ismaël de TOURS NIMBA inscrit sur la feuille de match.

- dit que le club de ST AVERTIN n'apporte aucune preuve contraire sur la fraude sur identité soupçonnée sur le joueur n°7 de TOURS NIMBA, BAH Ismaël.

Décide :

* de juger la réserve d'avant match irrecevable. Le non-respect des formalités relatives à la formulation d'une réserve entraîne son irrecevabilité.

* de ne pas juger la réserve sur le fond puisqu'elle est irrecevable en la forme.

* d'infirmer la décision prise de la Commission Sportive sur la recevabilité de la réserve d'avant match déposée par l'équipe de ST AVERTIN Ent. La réserve déposée sur la feuille de match papier n'est pas recevable en la forme.

- dit qu'il n'y a pas lieu de mettre ce dossier à l'évocation pour fraude sur identité puisque l'identité du joueur présent au match s'avère vérifiée. Il n'y a aucune fraude.

* de confirmer le résultat acquis sur le terrain :

TOURS NIMBA. – ST AVERTIN : 5-1

*** de porter à la charge du club de TOURS NIMBA les frais de procédure d'appel : 100,00 € au débit du compte club.**

*** de porter au débit du compte club de ST AVERTIN les frais de confirmation de réserve : 35 € de remboursement.**

*** d'exonérer le club de TOURS NIMBA de l'amende de 160 € pour participation d'un joueur non licencié.**

*** de rappeler aux arbitres que les observations d'après match transcrites sur la FMI doivent être transcrites exclusivement par l'arbitre et personne d'autre.**

Dossier clos à 18h00.

APPEL DU CLUB DE L'A.S.CHANCEAUX

Présidence: BASTGEN Patrick.

Présents : BONNET Philippe, BROSSARD Christophe, CREPIN Roger, MICHAU Gilles.

Excusé : GABUT Thierry.

Assiste : Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

Début audition : 17h30.

DOSSIER : 02/2018-2019

Non engagement de CHANCEAUX Ent.2 dans le championnat U18 Brassage Masse.

OBJET :

Appel du club de CHANCEAUX sur le refus de la Commission Sportive d'engager hors délai une équipe U18.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 28 septembre 2018.
- Date de présentation de l'appel par le club de CHANCEAUX : 28 septembre 2018.
- Date d'audition : 09 octobre 2018.
- Date du délibéré : 09 octobre 2018.

La Commission d'appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club de CHANCEAUX

- M. FOUGERON Pascal, Président du club.
- M. COUE Joël, Secrétaire du club.

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- lundi 3 septembre : date limite d'engagement des équipes jeunes et en particulier U18 masse. Cette information fut publiée tout l'été sur le site internet du District.

- mercredi 10 septembre :

La Commission Sportive établit les poules des championnats des équipes U18 Brassage Masse. Deux poules de 9 équipes sont constituées.

- samedi 22 septembre :

La première journée de championnat U18 Masse se déroule.

- mardi 25 septembre :

Le club de CHANCEAUX adresse un courrier au District signifiant son désir d'engager une équipe 2 U18 en entente dans le championnat U18 Masse.

- mercredi 26 septembre

La Commission Sportive étudie la demande d'engagement de CHANCEAUX Ent.2. La Commission constate que 53 joueurs U18 au total étaient licenciés au 12 septembre 2018. De ce fait, l'engagement de cette équipe pouvait se faire avant la 1^{ère} journée de championnat du 22 septembre. La Commission refuse d'engager cette équipe en retard dans le championnat 1^{ère} phase.

- vendredi 28 septembre :

La décision en première instance de la Commission Sportive est notifiée par courriel aux deux clubs.

- mardi 02 octobre

Le club de CHANCEAUX fait appel de la décision par courriel à entête du club.

Sur la position de CHANCEAUX :

Considérant que le requérant conteste la sanction infligée en première instance, faisant valoir les éléments suivants :

- le club désire engager une deuxième équipe U18 dans le championnat Brassage Masse dès la première phase pour répondre à un sureffectif inattendue dans cette catégorie.

- début septembre, le club ne s'attendait pas à accueillir des joueurs venus de l'extérieur. Le club n'a pas fait de démarche particulière pour attirer ces joueurs. Beaucoup de joueurs sont venus pour espérer jouer en équipe première U18 régional. Le club ne pouvait pas engager début septembre une deuxième équipe car les joueurs licenciés ne se présentaient ni l'entraînement ni aux matchs amicaux.

- à la date du premier match du championnat, les éducateurs se retrouvent à écarter 20 joueurs licenciés de l'équipe première.

- si une deuxième équipe n'est pas engagée, cette vingtaine de joueurs sont perdus par la FFF et pour le club.

- le club s'est organisé pour gérer cette deuxième équipe U18 dès la première phase : 2 éducateurs ont été désignés, des créneaux d'entraînement ont été trouvés et des terrains sont disponibles pour l'accueillir.

- dans le cas éventuel d'une intégration tardive dans le championnat Masse, si des difficultés apparaissent pour fixer des matchs en retard, le club s'engage à déclarer forfait à chaque fois pour permettre au District de mener à bien le déroulement de la compétition avant son terme.

Sur le fond :

- dit que les engagements des équipes jeunes devaient être saisis via Footclubs avant le 3 septembre.

- dit que les dispositions de l'article 8 des Statuts du District indiquent que :

Le District assure la gestion du football sur le Territoire. Il a plus particulièrement pour objet d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

- dit que la demande d'engagement d'une équipe 2 de CHANCEAUX intervient après que la première journée de championnat s'est déjà déroulée.

- dit que les deux poules de championnat U18 Masse sont constituées chacune de 9 équipes. Une place d'exempt existe dans chacune d'elle.

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- est sensible aux arguments du club de CHANCEAUX de faire jouer des joueurs licenciés FFF au titre du développement du football sur le département.

- a l'opportunité de remplacer une équipe « Exempt » par l'équipe de CHANCEAUX Ent.2.

- retient la proposition de CHANCEAUX de ne pas pénaliser les équipes adverses de la poule de championnat si des difficultés de calendrier apparaissaient.

Décide :

* d'intégrer l'équipe de CHANCEAUX Ent.2 dans le championnat U18 Masse Poule A en lieu et place de l'exempt.

* de déclarer forfait le club de CHANCEAUX à chaque match en retard où l'adversaire de la poule est dans l'impossibilité de trouver une date pour jouer avant le terme du championnat.

*** de porter à la charge du club de CHANCEAUX les frais de procédure d'appel : 100,00 € au débit du compte club.**

* d'infliger au club de CHANCEAUX l'amende pour « engagement hors délai » : 60,00 € au débit du compte club.

Patrick BASTGEN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Bastgen', written over a horizontal line.

Président de la commission